

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers et à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ainsi que du montant minimum pour chaque caisse membre et non-membre exigible pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 592 de cette loi, le montant des frais exigibles de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à l'actif moyen de la caisse à la fin de la même année sur cette somme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 593 de cette loi, le montant des frais exigibles d'une fédération correspond à la somme d'un montant minimum fixé chaque année par le gouvernement pour chaque caisse membre et d'un montant correspondant au produit de la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de l'année précédente par la fraction correspondant à la somme des actifs moyens des caisses membres à la fin de la même année sur la somme des actifs moyens de l'ensemble des caisses à la fin de cette année;

ATTENDU QUE les frais nets prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2021-2022 sont d'un montant de 8 387 630 \$;

ATTENDU QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2020-2021 ont été inférieurs de 169 523 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2021-2022 à un montant de 8 218 107 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2020-2021 à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2021-2022 soient déterminés à un montant de 8 218 107 \$ à être réparti entre la fédération et les caisses qui ne sont pas membres de la fédération au cours de l'année 2020-2021;

QUE le montant minimum de ces frais exigible de la fédération pour chaque caisse membre et de chaque caisse qui n'est pas membre de la fédération au cours de l'année 2020-2021 soit fixé à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77823

Gouvernement du Québec

## Décret 1231-2022, 22 juin 2022

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

### Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de sa caducité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de cette loi un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 22, 23, 24 et 106)

**1.** L'article 12 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».

**2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « souscrit » par « conclu ».

**3.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « souscrit » par « conclu ».

**4.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;

b) par la suppression de « souscrit »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « d'annulation » par « de révocation ».

**5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'engagement souscrit par le garant est conclu dès sa signature par le ministre. ».

**6.** L'article 68 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « souscrit » par « conclu »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière par le ministre dans le cadre d'un de ses programmes. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « souscrit » par « conclut »;

b) par la suppression de « conjointement et ».

**7.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

**8.** L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « rencontrées » par « satisfaites ».

**9.** L'article 82 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 4<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « monétaires consenties » par « financières contractées »;

b) par la suppression de « souscrit »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C.1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)). ».

**10.** L'article 83 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception des demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2<sup>o</sup> a présenté le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant fixé dans la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme;

3<sup>o</sup> a conclu des engagements à titre de garant en faveur de ressortissants étrangers d'au moins 3 nationalités différentes au cours des 36 mois avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de » par « lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des ».

**11.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de » par « lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des ».

**12.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « physiques ».

**13.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande d'engagement à titre de garant est présentée par une personne morale, ses officiers, ses représentants et les membres de son conseil d'administration doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 66. ».

**14.** L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques ».

**15.** L'article 88 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « revenus de source canadienne ou des biens détenus » par « ressources financières suffisantes disponibles ».

**16.** L'article 89 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Pour l'application de l'article 88, chaque personne qui fait partie d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit notamment démontrer qu'elle dispose et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, de revenus pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égaux au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Toutefois, lorsqu'un groupe comprend un couple d'époux ou de conjoints de fait, le revenu de base requis est atteint pour chacun d'entre eux lorsque la somme de leurs revenus est au moins égale au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B.

Lorsqu'un groupe comprend une personne qui a un enfant à charge majeur dont le revenu est au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'Annexe B, cet enfant à charge n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de membres de la famille pour les fins de l'évaluation des revenus de cette personne. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « de source canadienne »;

b) par le remplacement de « de la présomption prévue au » par « du ».

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, le groupe doit disposer du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D. ».

**17.** L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **90.** Pour l'application de l'article 88, la personne morale doit notamment démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C. ».

**18.** L'article 91 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « souscrit » par « conclu »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 » par « 2 à 5 personnes physiques ».

**19.** L'article 93 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport doit notamment démontrer que la personne morale ou le groupe de 2 à 5 personnes physiques a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration. ».

**20.** L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement de « personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les 2 » par « 2 à 5 personnes physiques si, dans les 3 ».

**21.** L'article 95 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un engagement souscrit » par « d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en faveur desquels l'engagement a été souscrit » par « visés par l'engagement ».

**22.** L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de « souscrit » par « conclu ».

**23.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « souscrit » par « conclu ».

**24.** L'article 110 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « pris » par « conclu »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 24 mois qui suivent la date de la signature » par « 48 mois qui suivent la date de la conclusion ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.6, de l'article suivant :

« **118.7.** Les demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger suivantes sont traitées et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 et 93 tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1<sup>o</sup> celles présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2<sup>o</sup> celles présentées en faveur d'un ressortissant étranger en faveur de qui un engagement devenu caduc a été conclu à la suite d'une demande présentée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 68 et le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 82 ne s'appliquent pas à de telles demandes. ».

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 2022.

77837

Gouvernement du Québec

## Décret 1242-2022, 22 juin 2022

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

### Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

CONCERNANT le Programme relatif à certains services fournis par les hygiénistes dentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;